



PREFECTURE des ARDENNES

## **Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

(Articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement)

### ***Dossier communal d'informations***

**VAUX-LES-MOUZON**

**Plan de Prévention du Risque inondation  
Meuse Amont 2/Chiers  
dans le département des Ardennes**

**Approuvé le 8 février 2010**

**Fiche synthétique**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des  
Territoires

**Jun 2010**

## **ORIGINE et CARACTERISTIQUES DES CRUES**

Au droit de Remilly-Aillicourt / Bazeilles , la surface de bassin versant drainée par la Meuse depuis sa source est de l'ordre de 4200 km<sup>2</sup> après un parcours de l'ordre de 200 km.

La Chiers se jette dans la Meuse au droit de Bazeilles après avoir drainé une surface de 2222 km<sup>2</sup> depuis son origine et parcourue une distance de 127 km.

La Meuse et la Chiers se caractérisent par une succession de morphologies assez différenciées.

Le bassin versant de la Chiers se trouve en bordure du massif ardennais, plus fortement arrosé que le reste du bassin versant de la Meuse. Le temps de réaction à la pluie est rapide, du fait des pentes. Le temps de propagation d'une crue entre Chauvency-le-Château (dans le département de la Meuse) et Carignan est de 14h environ.

A partir de Carignan, la diminution de la pente longitudinale du cours de la Chiers ainsi que l'élargissement de la vallée alluviale entraînent un écrêtement de la pointe et un étalement de l'onde de crue jusqu'à la confluence Meuse/Chiers. Le temps de propagation d'une crue entre Carignan et la confluence Meuse/Chiers est de l'ordre de 33h.

Dans la traversée du couloir meusien, le champ d'inondation de la Meuse participe activement à l'écoulement des eaux sans toutefois donner lieu à un véritable phénomène de stockage. Entre Stenay (département de la Meuse) et Mouzon, secteur de vallée sans véritables zones d'expansion des crues avec des versants assez raides, le temps de propagation d'une crue est d'environ 14h ; entre Mouzon et la confluence avec la Chiers, le temps de propagation est de l'ordre de 7h.

C'est généralement en aval de la confluence avec la Chiers que les phénomènes de crue et de débordements de la Meuse les plus graves sont observés.

Le bassin de la Meuse étant plus allongé et de pente moyenne plus faible, le temps de propagation d'une crue depuis la tête de bassin est plus long que sur la Chiers. Les pointes de crue résultant d'un même épisode pluvieux arrivent donc généralement décalées à la confluence.

Cependant, une concomitance des deux pointes de crue peut être rencontrée. Ce fut le cas en décembre 1993 où une pointe de crue « locale » de la Meuse à Stenay et des apports importants de la Chiers provenant du piedmont ardennais se sont conjugués ; ou encore lors de la crue de janvier 1995 avec deux pointes de crue résultant de deux épisodes pluvieux successifs.

La Meuse et la Chiers ont connu de nombreuses crues avec parmi les plus récentes et importantes celles d'avril 1983, décembre 1993 et janvier 1995.

Les crues de la Meuse et de la Chiers sont des crues de rivière fluviale ou «de rivière de plaine» par opposition aux crues torrentielles.

La durée de submersion ainsi que les hauteurs atteintes dépendent de l'importance et de la répartition dans le temps de la pluviométrie. Ainsi, la période des plus hautes eaux de la crue de Meuse d'avril 1983 a été d'environ 5 jours, tandis qu'elle a été de 5 jours en décembre 1993 et 9 jours en janvier 1995.

Pour la Chiers, la période des plus hautes eaux de la crue d'avril 1983 a été d'environ 2 jours, tandis qu'elle a été de 4 jours en décembre 1993 et 8 jours en janvier 1995.

Les décrues de la Meuse et de la Chiers s'effectuent toujours très lentement.

## **PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

Dans le département des Ardennes les crues de décembre 1993 et de janvier 1995, ont engendré des dégâts importants. Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les risques encourus par les biens et les personnes, l'Etat a décidé en 2003 de mettre en place un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) pour la vallée de la Meuse de Remilly-Aillicourt à Létanne et pour la vallée de la Chiers entre le département de la Meuse et la confluence avec la Meuse à Bazeilles (dit « PPRi Meuse amont 2/Chiers »)

Ce PPRi, étudié dans le cadre de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, prescrit le 8 décembre 2003, a été approuvé le 8 février 2010. Il vaut servitude d'utilité publique.

Pour plus de précisions sur l'objet et les modalités d'élaboration de ce document, il est possible de se reporter au rapport de présentation du PPRi en question.

Pour l'élaboration de ce PPRi, la crue de référence retenue est la crue centennale.

En matière de zonage réglementaire on distingue :

**la zone rouge :**

zone urbanisée d'aléa fort ou très fort :

zone urbanisée dont la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre pour la crue de référence.

**Zone bleu foncé :**

zone urbanisée d'aléa moyen :

zone urbanisée dont la hauteur de submersion est comprise entre 50 centimètres et 1 mètre pour la crue de référence.

**Zone bleu clair :**

zone urbanisée d'aléa faible :

zone urbanisée dont la hauteur de submersion est inférieure à 50 centimètre pour la crue de référence.

**Zone marron :**

zone d'expansion des crues :

zone inondable naturelle ou agricole.

Les endiguements du cours navigable de la Meuse sont menacés lors des crues exceptionnelles. Ces endiguements n'ont pas été conçus pour résister à des crues aussi fortes que celle de 1983. Dans le département des Ardennes des brèches se sont formées dans les digues, à Givet lors de la crue de janvier 1995 (crue de la Meuse), à Reithel lors de la crue de décembre 1993 (crue de l'Aisne).

Par précaution, l'éventualité de brèches dans les digues latérales à la Meuse canalisée est prise en compte dans la définition des zones inondables. A cet effet ces digues latérales sont considérées comme transparentes

**Zonage particulier pour les centres bourgs :**

La notion de centre bourg définit une zone d'habitat dense à proximité du centre historique d'une commune dans laquelle le règlement PPRi est un peu plus souple. Le zonage particulier du centre bourg permet d'éviter de restreindre, voire d'empêcher le développement de certaines communes.

Dans le présent PPRi, le zonage de centre bourg a été appliqué uniquement sur la commune de La Ferté-sur-Chiers. En effet, sur cette commune, les zones habitées actuelles ou de développement futur se trouvent intégralement en zone inondable. Aucune autre commune du PPR ne se trouve dans le même contexte géographique que La Ferté-sur-Chiers, car toutes possèdent des possibilités de développement à l'extérieur de la zone inondable.

## **La zone de ralentissement dynamique des crues de Mouzon :**

Les études menées par l'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse de ses Affluents) ont permis d'élaborer une stratégie d'aménagement visant à une réduction globale du risque d'inondation sur l'ensemble de la vallée de la Meuse. La ZRDC de Mouzon (zone de ralentissement dynamique des crues) s'inscrit dans la mise en oeuvre de cette stratégie sur la partie aval du bassin français de la Meuse, entre Inor (Meuse) et Givet (Ardennes). Ce programme, qualifié en projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral du 25 mars 2005, concerne trois sites distincts d'aménagements, séparés du point de vue géographique, mais intrinsèquement liés d'un point de vue fonctionnel.

De l'amont vers l'aval :

- une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) de Mouzon,
- des aménagements localisés à Charleville-Mézières et Warcq,
- des aménagements localisés à Givet.

L'ouvrage à Mouzon est un remblai transversal (digue) en lit majeur accompagné d'une contraction du lit mineur. A l'amont cet ouvrage provoquera pour une crue centennale type 1983 une retenue d'eau de l'ordre de 3 millions de m<sup>3</sup> de sur-stockage.

Cette rétention d'eau permettra une diminution de la ligne d'eau en aval du projet et notamment au droit de Charleville-Mézières et de Givet, et dont l'influence s'exerce jusqu'à la frontière belge.

Le principe de fonctionnement de l'ouvrage prévu à Mouzon est le suivant :

- Pour les crues dommageables (la crue centennale notamment), la digue de retenue provoque une rétention destinée à ralentir et écrêter les crues,
- pour les crues plus rares, au delà de la crue centennale, l'ouvrage doit être transparent, c'est-à-dire ne plus engendrer de rétention supplémentaire. Pour cela, la digue est conçue pour permettre un déversement sur l'ensemble du lit majeur afin de limiter au maximum la surcote engendrée par l'ouvrage,
- Pour les crues non débordantes, l'écoulement en lit mineur n'est pas modifié par l'ouvrage.

La zone de sur-inondation provoquée par la ZRDC, en amont de celle-ci, est prise en compte dans la cartographie réglementaire du futur PPRi au titre des zones non directement inondables naturellement. Les surcotes sont également mentionnées. Outre des surcotes en zones naturelle, elles concernent également deux zones habitées : les communes de Létanne et de Pouilly-sur-Meuse. Seule la commune de Létanne est concernée par le présent PPRi.

Tenant compte de ces impacts, l'EPAMA a prévu des mesures de protection des zones habitées.

En aval de la ZRDC, les impacts de cet ouvrage ne sont pas pris en compte dans la cartographie du PPRi. En effet, les travaux d'aménagements de la zone de la Meuse entrepris par l'EPAMA ont pour objectif de réduire significativement la fréquence des inondations et la gravité de leurs conséquences. Ils ont été réalisés dans le cadre d'un projet d'intérêt général garant de la cohérence de ceux-ci tout le long du fleuve. Ils ne protègent pas contre tous les types de crue, et ce sont les secteurs les plus urbanisés qui sont les cibles de ces aménagements. Ces aménagements ne sont en aucun cas une protection absolue et définitive contre les crues. La circulaire du 30 avril 2002, relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines, précise que les zones endiguées demeurent potentiellement des zones à risques et qu'«il est tout à fait justifié de rechercher systématiquement à assurer l'urbanisation et le développement des collectivités territoriales hors de ces zones à risques ».

La ZRDC de Mouzon est un barrage de classe C en application du décret du 11 décembre 2007 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.